

**ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE
ET
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
POUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION DES
INVESTISSEMENTS**

LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE et le **GOUVERNEMENT DU CANADA**, ci-après appelés les « Parties contractantes »,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque des investissements faits par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont propres à stimuler les initiatives commerciales et à renforcer la coopération économique entre elles,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent accord :

- a) l'expression « droits de propriété intellectuelle » désigne le droit d'auteur et les droits apparentés, les marques de commerce, les brevets, les schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs, les secrets commerciaux, les obtentions végétales, les indications géographiques et les dessins industriels;
- b) le terme « entreprise » désigne
 - i) toute personne morale constituée ou organisée en vertu des lois applicables, qu'elle soit ou non à but lucratif et qu'elle soit de droit privé ou de droit public, notamment une société par actions, une société de fiducie, une société en nom collectif, une entreprise individuelle, une coentreprise ou autre genre d'association; et
 - ii) un organe satellite de cette personne morale;
- c) l'expression « entreprise publique » désigne une entreprise qui appartient à l'État ou qui, au moyen d'une participation au capital, est contrôlée par l'État;
- d) l'expression « institution financière » désigne un intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre d'institution financière en vertu des lois de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est situé;

e) le terme « investissement » désigne les avoirs de toute nature détenus ou contrôlés, soit directement, soit indirectement par l'entremise d'un investisseur d'un État tiers, par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité avec les lois de cette dernière, et le terme comprend notamment :

- i) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les droits réels s'y rapportant, par exemple les hypothèques, les privilèges et les nantissements;
- ii) les actions, titres, obligations, garanties ou non, et toute autre forme d'intérêts dans une société, une entreprise commerciale ou une coentreprise;
- iii) les espèces monnayées, les créances et les droits à l'exécution d'obligations contractuelles ayant valeur financière;
- iv) l'achalandage;
- v) les droits de propriété intellectuelle;
- vi) le droit, dérivé de la loi ou d'un contrat, de se livrer à une activité économique ou commerciale, notamment le droit de prospecter, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter des ressources naturelles,

mais ne comprend pas les biens immobiliers ou autres biens corporels ou incorporels, non acquis ni utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales.

La modification de la forme d'un investissement ne fait pas perdre à celui-ci son caractère d'investissement.

f) le terme « investisseur » désigne,

dans le cas du Canada :

- i) une personne physique qui, selon la loi canadienne, est un citoyen ou un résident permanent du Canada, ou
- ii) une entreprise qui est constituée en conformité avec les lois applicables du Canada,

et qui fait un investissement sur le territoire de l'Ukraine; et

dans le cas de l'Ukraine:

- i) une personne physique qui, selon la loi ukrainienne, est un citoyen ou un résident permanent de l'Ukraine, ou
- ii) une entreprise qui est constituée en conformité avec les lois applicables de l'Ukraine,

et qui fait un investissement sur le territoire du Canada et qui n'est pas un citoyen du Canada;

g) le terme « mesure » s'entend de toute législation, réglementation, prescription ou pratique;

- h) l'expression « mesure existante » désigne une mesure qui existe au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;
- i) le terme « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, notamment les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les honoraires et les autres recettes d'exercice;
- j) l'expression « service financier » désigne un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;
- k) le terme « territoire » désigne :
 - i) en ce qui concerne le Canada, le territoire du Canada, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles le Canada exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des zones en question;
 - ii) en ce qui concerne l'Ukraine, le territoire de l'Ukraine, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles l'Ukraine exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des zones en question.

ARTICLE II

Établissement, acquisition et protection des investissements

- (1) Chacune des Parties contractantes favorise l'instauration de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie contractante de faire des investissements sur son territoire.
- (2) Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements ou revenus d'investisseurs de l'autre Partie contractante :
 - a) un traitement juste et équitable, en conformité avec les principes du droit international; et
 - b) elle s'assure de leur protection et de leur sécurité.
- (3) Chacune des Parties contractantes autorise l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition, en totalité ou en partie, d'une entreprise commerciale existante par des investisseurs ou des investisseurs potentiels de l'autre Partie contractante, et cela à des conditions non moins favorables que celles qu'elle applique, dans des circonstances analogues, pour l'acquisition ou l'établissement d'une entreprise commerciale :
 - a) par ses propres investisseurs ou investisseurs potentiels; ou
 - b) par les investisseurs ou investisseurs potentiels d'un État tiers.

- (4) a) Les dispositions des articles XIII et XV du présent accord ne s'appliquent pas à la décision d'une Partie contractante, prise conformément à des mesures non incompatibles avec le présent accord, d'autoriser ou non une acquisition.
- b) Les dispositions de l'article XIII du présent accord ne s'appliquent pas à la décision d'une Partie contractante, prise conformément à des mesures non incompatibles avec le présent accord, de ne pas autoriser l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition, en totalité ou en partie, d'une entreprise commerciale existante par des investisseurs ou des investisseurs potentiels.

ARTICLE III

Traitement de la nation la plus favorisée (traitement NPF) après l'établissement, et exceptions au traitement NPF

- (1) Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements et aux revenus d'investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements et aux revenus d'investisseurs d'un État tiers.
- (2) Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'utilisation, l'exploitation ou la liquidation de leurs investissements ou revenus, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs d'un État tiers.
- (3) L'alinéa (3)b) de l'article II et les paragraphes (1) et (2) de cet article ne s'appliquent pas au traitement accordé par une Partie contractante conformément à un accord bilatéral ou multilatéral, actuel ou futur :
- a) qui établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
 - b) qui a été négocié dans le cadre du GATT ou de l'organisation qui lui succédera, et qui libéralise le commerce des services; ou
 - c) qui se rapporte :
 - i) à l'aviation;
 - ii) aux réseaux et services de télécommunications;
 - iii) aux pêches;
 - iv) aux questions maritimes, notamment le sauvetage; ou
 - v) aux services financiers.

ARTICLE IV

Traitement national après l'établissement, et exceptions au traitement national

(1) Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements ou revenus d'investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements ou revenus de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou la disposition d'investissements.

(2) L'alinéa (3)a) de l'article II, par le paragraphe (1) du présent article et par les paragraphes (1) et (2) de l'article V ne s'appliquent pas :

- a) i) à toute mesure existante non conforme, maintenue sur le territoire d'une Partie contractante; et
- ii) à toute mesure maintenue ou adoptée après la date de l'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou autre disposition des actions détenues par un gouvernement dans une entreprise publique existante ou une entité d'État, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité d'État, empêche ou restreint la propriété de titres de participation ou d'éléments d'actif ou impose des conditions de nationalité aux dirigeants ou aux membres du conseil d'administration;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a);
- c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que cette modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait auparavant, avec lesdites obligations;
- d) au droit de chacune des Parties contractantes d'établir ou de maintenir des exceptions dans les secteurs ou sujets énumérés à l'annexe du présent accord.

ARTICLE V

Autres mesures

- (1) a) Une Partie contractante ne peut exiger qu'une entreprise de cette Partie contractante qui est un investissement aux termes du présent Accord nomme comme dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.
- b) Une Partie contractante peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité du conseil d'administration, d'une entreprise qui est un investissement aux termes du présent accord soient d'une nationalité donnée, ou résident sur le territoire de la Partie contractante, à condition que cette exigence n'entrave pas de façon marquée l'aptitude de l'investisseur à exercer un contrôle sur son investissement.

(2) Aucune des Parties contractantes ne peut imposer l'une quelconque des exigences suivantes en ce qui concerne l'établissement ou l'acquisition d'un investissement, et elle ne peut non plus faire appliquer lesdites exigences dans la réglementation subséquente de cet investissement :

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits;

- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- c) acheter, utiliser ou privilégier les produits fabriqués ou les services fournis sur son territoire, ou acheter les produits ou services de personnes situées sur son territoire;
- d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement; ou
- e) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire et non apparentée à l'auteur du transfert, sauf lorsque l'exigence est imposée, ou lorsque l'engagement est appliqué, par une juridiction civile ou administrative ou par un organe compétent en matière de concurrence, soit pour corriger une prétendue violation des lois sur la concurrence, soit pour agir d'une manière non incompatible avec les autres dispositions du présent accord.

(3) Sous réserve de ses lois, règlements et politiques touchant l'admission des étrangers, chacune des Parties contractantes accorde l'autorisation de séjour temporaire aux citoyens de l'autre Partie contractante employés comme dirigeants d'une entreprise qui se propose de fournir des services à l'autre entreprise ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées.

ARTICLE VI

Exceptions diverses

- (1)
 - a) En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie contractante peut déroger aux articles III et IV d'une manière compatible avec l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, fait à Marrakech le 15 avril 1994.
 - b) Les dispositions de l'article VIII ne s'appliquent pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que telle délivrance, révocation, limitation ou création soit conforme à l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, fait à Marrakech le 15 avril 1994.
- (2) Les dispositions des articles II, III, IV et V du présent accord ne s'appliquent pas :
 - a) aux achats effectués par une Partie contractante ou une entreprise publique;
 - b) aux subventions ou gratifications versées par une Partie contractante ou une entreprise publique, notamment aux prêts, aux garanties et aux engagements consentis par l'État;
 - c) à toute mesure déniait aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements les droits ou privilèges conférés aux peuples autochtones du Canada; ou

- d) à un programme d'aide à l'étranger, actuel ou futur, visant à promouvoir le développement économique, que ce soit au titre d'un accord bilatéral ou en application d'une entente multilatérale, telle que l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

(3) Les investissements effectués dans les industries culturelles au Canada sont soustraits aux dispositions du présent accord. L'expression « industries culturelles » désigne les personnes physiques et les entreprises qui se livrent à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux sous forme imprimée ou exploitable par machine, mais non l'activité consistant uniquement à les imprimer ou à les composer;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution, la vente ou la présentation de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine; ou
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

ARTICLE VII

Indemnisation

Les investisseurs d'une Partie contractante qui subissent un préjudice parce que leurs investissements ou leurs revenus sur le territoire de l'autre Partie contractante sont compromis en raison d'un conflit armé, d'une urgence nationale ou d'une catastrophe naturelle sur ce territoire se voient accorder par l'autre Partie contractante, pour ce qui est de la restitution, de l'indemnisation ou de la réparation à laquelle ils peuvent avoir droit, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un État tiers.

ARTICLE VIII

Expropriation

(1) Les investissements ou revenus des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne peuvent pas faire l'objet de mesures de nationalisation ou d'expropriation ou de toutes autres mesures d'effet équivalent à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après appelée une « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie contractante si ce n'est pour cause d'utilité publique, et à condition que cette expropriation soit conforme aux voies de droit régulières, qu'elle soit appliquée d'une manière non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement d'une compensation prompte, adéquate et effective. Cette indemnité est fondée sur la valeur réelle de l'investissement ou des revenus, immédiatement avant l'expropriation ou au moment où l'expropriation projetée est devenue de notoriété publique, selon la première éventualité, elle sera payable à compter de la date de l'expropriation avec

intérêt au taux en vigueur dans le commerce, elle est versée aussitôt que possible et elle est véritablement réalisable et librement transférable.

(2) L'investisseur concerné a le droit, en vertu des lois de la Partie contractante qui effectue l'expropriation, de demander à un tribunal ou autre organe impartial de ladite Partie, de revoir le cas d'expropriation ainsi que l'évaluation de son investissement ou de ses revenus, en conformité avec les principes énoncés dans le présent article.

ARTICLE IX

Transfert de capitaux

(1) Chacune des Parties contractantes garantit à un investisseur de l'autre Partie contractante le libre transfert de ses investissements et de ses revenus. Sans restreindre la portée de ce qui précède, chacune des Parties contractantes garantit aussi à l'investisseur le libre transfert :

- a) des capitaux destinés au remboursement des emprunts se rapportant à un investissement;
- b) du produit de la liquidation totale ou partielle d'un investissement;
- c) des salaires et de la rémunération revenant à un citoyen de l'autre Partie contractante qui était autorisé à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante relativement à un investissement;
- d) d'une indemnité revenant à l'investisseur en vertu des articles VII ou VIII de l'Accord.

(2) Les transferts sont effectués promptement dans la devise convertible utilisée pour l'investissement initial ou dans toute autre devise convertible dont peuvent convenir l'investisseur et la Partie contractante concernée. Sauf entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change en vigueur à la date du transfert.

(3) Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie contractante peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les rapports sur les transferts de devises ou autres instruments monétaires; ou
- e) l'exécution des jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires.

(4) Aucune des Parties contractantes ne peut obliger ses investisseurs à transférer, ni pénaliser ses investisseurs qui omettent de transférer, les revenus attribuables à des investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(5) Le paragraphe 4 n'empêche pas une Partie contractante d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois se rapportant aux sujets énoncés aux alinéas a) à e) du paragraphe 3.